

# INFORMATION LIMITATION USAGE DE L'EAU

**PAR ARRETE DU 30 JUILLET 2019 INSTAURANT DES MESURES DE LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU, MONSIEUR LE PREFET DU GARD A CLASSE NOTRE COMMUNE EN SEUIL D'ALERTE DE NIVEAU 1 JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2019 INCLUS**

## Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

### Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de **30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*) ==> le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> les pratiques du <b>canyoning</b> et de l' <b>aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole. ==> la pratique de la <b>pêche</b> , se référer à l'arrêté spécifique. ==> le <b>fonctionnement des lavoirs des fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> <b>arrosage des pelouses</b> , des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature ( <b>stades ...etc</b> ). ==> <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.  <i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b> .